



VOTING. EVERY DAY IT MATTERS.
VOTER. ÇA COMPTE TOUS LES JOURS

GUIDE À L'INTENTION DES REPRÉSENTANTS (F0411) DÉSIGNÉS PAR UN CANDIDAT

Les représentants sont les délégués des candidats ou des organisateurs de campagne référendaire inscrits au bureau de vote. Un seul représentant par candidat et un seul représentant par organisateur de campagne référendaire inscrit peuvent être présents au bureau de vote à tout moment. Un représentant de candidat n'est pas autorisé à agir en tant que représentant d'organisateur de campagne référendaire. De même, un représentant d'organisateur de campagne référendaire n'est pas autorisé à agir en tant que représentant de candidat.

À titre de représentant d'un candidat donné, un représentant a le droit d'observer toutes les procédures d'un bureau de vote donné le jour du scrutin ou lors des votes par anticipation, avant l'ouverture du bureau de vote et jusqu'à sa fermeture et jusqu'au dépouillement des bulletins.

Il est important que vous connaissiez vos droits et vos limites à titre de représentant de candidat.

ORGANISATION GÉNÉRALE

Le scrutateur, sous la supervision du directeur du scrutin, est responsable du déroulement du scrutin. Le scrutateur peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la paix sur le lieu de vote.

En règle générale, le scrutateur place les représentants légèrement à l'arrière et à côté du secrétaire du bureau de vote, de façon à ce qu'ils puissent observer et entendre le déroulement du scrutin. Bien que toute personne âgée de 16 ans et plus puisse agir comme représentant, seuls les représentants de candidat autorisés à voter en Ontario ont le droit de contester le droit de vote d'un électeur au bureau de vote. Cela signifie que les représentants de candidat doivent être âgés d'au moins 18 ans, être citoyens canadiens et résider en Ontario.

NOTA : Les représentants ne sont pas autorisés à contester les qualités d'électeur des personnes directement. Seul le scrutateur est autorisé à le faire.

LIEU DE VOTE

Lorsque les représentants d'un candidat arrivent au bureau de vote, ils doivent montrer l'original de leur formulaire **Nomination d'un représentant de candidat (F0412)** au scrutateur et signer un serment et une déclaration solennelle. Les représentants qui arrivent avant l'ouverture du bureau de vote sont autorisés à être présents lorsque l'urne est scellée et à inspecter tous les documents du bureau de vote. S'ils gardent leur formulaire de nomination en leur possession, les représentants peuvent aller et venir durant les heures de vote à condition que chaque candidat ne soit représenté que par un seul représentant à un moment donné. Les représentants ne peuvent pas arriver ou revenir au bureau de vote après la clôture du scrutin ou lorsque le dépouillement a commencé.

Aux bureaux de vote multiples, les représentants de candidat doivent montrer l'original de leur formulaire **Nomination d'un représentant (F0412)** et signer un serment et une déclaration solennelle pour chaque bureau de vote qu'ils souhaitent observer tout au long de la journée.

NOTA : Un seul représentant par candidat est admis à tout moment dans un bureau de vote multiple.

DISPOSITIFS DE COMMUNICATION

Les dispositifs de communication sont autorisés au bureau de vote du moment qu'ils ne perturbent pas le bon déroulement du scrutin. Par exemple, les téléphones cellulaires et les téléavertisseurs sont autorisés s'ils sont en mode de réception d'appel par vibration et non par sonnerie. De plus, les appels entrants ou sortants doivent être effectués uniquement à l'extérieur du lieu de vote.

MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

NOTA : Les membres du personnel électoral ne peuvent pas agir en tant que représentants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les noms des personnes aptes à agir comme scrutateurs et secrétaires du bureau de vote sont soumis par les candidats ou les partis politiques, mais ces personnes sont désignées par le directeur du scrutin dont elles relèvent. Les autres membres du personnel électoral nommés par le directeur du scrutin sont notamment les chefs de secteur, les scrutateurs principaux, les réviseurs adjoints en poste le jour du scrutin, les réviseurs adjoints pour le vote par anticipation et les préposés à l'accueil. Avant d'assumer leurs fonctions, les membres du personnel électoral doivent prononcer et signer le serment de garder le secret et signer leur formulaire de nomination.

Le secrétaire du bureau de vote seconde le scrutateur, travaille sous sa direction et tient le registre du scrutin. Si on le lui demande et à condition que l'électeur ne doive pas attendre, le secrétaire du bureau de vote aidera les représentants à prendre note des personnes qui ont déjà voté.

Un scrutateur peut demander à un représentant d'assumer d'autres fonctions officielles pendant le scrutin, par exemple, remplacer temporairement un secrétaire du bureau de vote pendant qu'il est malade. Le cas échéant, on doit informer le directeur du scrutin de la situation et communiquer immédiatement avec le candidat afin qu'il puisse désigner un autre représentant.

Lorsque les représentants remplissent les fonctions de membre du personnel, temporairement ou tout au long de la journée, ils ne peuvent plus agir comme représentants. Ils seront dûment assermentés à titre de membre du personnel, même si c'est temporairement, et doivent par conséquent agir de manière non partisane jusqu'à ce que le directeur du scrutin, par l'entremise du scrutateur, indique qu'ils sont relevés de leurs fonctions ou jusqu'à la clôture du scrutin.

IDENTIFICATION

L'étiquette fournie par le scrutateur est la seule identification que les représentants de candidat peuvent porter au bureau de vote (**Identification du représentant – F0413**). Cette étiquette doit indiquer le nom du représentant et le numéro du candidat qu'il représente.

Il est interdit de se présenter au bureau de vote avec des vêtements ou des accessoires identifiant un parti politique, un candidat ou un organisateur de campagne référendaire (par exemple, logos, tee-shirts, rubans, etc.).

VOTE DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL ET DES REPRÉSENTANTS

Les électeurs nommés à titre de membres du personnel électoral ou de représentants devraient voter par anticipation. Si cela n'est pas possible et qu'ils doivent s'acquitter de leurs fonctions dans un autre bureau de vote que celui où ils sont autorisés à voter, ils peuvent demander une Autorisation de voter au directeur du scrutin pour voter dans un autre bureau, qui doit toutefois être situé dans leur circonscription électorale. Cette demande doit être faite au plus tard à 20 h la veille du scrutin.

EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE NORMALE DE VOTE

Personne dont on conteste la qualité d'électeur

Les représentants de candidat peuvent contester la qualité d'électeur d'une personne, mais ils peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire du scrutateur et non auprès de l'électeur. Les représentants ne sont

pas autorisés à s'adresser à un électeur directement et doivent veiller à ne pas perturber l'ordre et le déroulement de la procédure de vote.

Si le scrutateur a des doutes, l'électeur doit faire une **Déclaration solennelle au bureau de vote (F0524)** avant d'avoir l'autorisation de voter. Une fois cette déclaration signée, aucun autre argument et aucune autre discussion ne seront autorisés au sujet de cet électeur. La décision du scrutateur est définitive. Les objections formulées après qu'un électeur a fait la déclaration doivent être notées dans le **Registre du scrutin (F0519)**.

NOTA : Un électeur n'est pas tenu de faire une déclaration plusieurs fois.

Vote sur présentation d'une preuve d'inscription

Les électeurs qui étaient inscrits au moyen du formulaire **Enregistrement des électeurs pour la Liste des électeurs (F0301)** ou d'un autre document, mais dont le nom a été omis par erreur de la **Liste des électeurs (F0313)**, peuvent voter s'ils présentent une pièce d'identité valide et remplissent le formulaire approprié ou si leur inscription peut être confirmée par le directeur du scrutin. La confirmation est habituellement obtenue lors d'un appel téléphonique au directeur du scrutin effectué par le scrutateur, le scrutateur principal ou le chef de secteur.

Deuxième bulletin de vote émis pour le même nom sur la liste

Lorsqu'il est confirmé sur la **Liste des électeurs (F0313)** ou à la dernière page du **Registre du scrutin (F0519)** qu'un bulletin de vote a été déjà émis et déposé par un électeur et qu'une deuxième personne semble voter sous le même nom et résidence, la deuxième personne doit être autorisée à voter seulement après avoir signé la **Déclaration solennelle au bureau de vote (F0524)** et fourni une pièce d'identité valide au scrutateur. La mention suivante doit être inscrite dans le **Registre du scrutin (F0519)** à côté du nom de la deuxième personne : « deuxième bulletin de vote, une autre personne a voté sous ce nom ». On doit également inscrire toute objection formulée par un représentant de candidat et le candidat au nom duquel l'objection est formulée.

Électeurs ayant un handicap

Les électeurs ayant un handicap physique peuvent se faire aider par un ami ou le scrutateur devant l'écran. Ils peuvent aussi se faire aider pour marquer leur bulletin de vote à condition de signer le formulaire **Serment ou affirmation solennelle (F0522)** afin d'attester de leur incapacité de voter sans aide. Le scrutateur ou l'ami (en la présence du secrétaire du bureau de vote) peut aider ces électeurs en marquant leur bulletin de vote. Les représentants ne sont pas autorisés d'agir en cette capacité. L'ami doit également signer le formulaire **Serment ou affirmation solennelle (F0522)**.

Nota : une personne peut agir en tant qu'ami d'un électeur sauf dans un établissement où résident des électeurs ayant des besoins particuliers. Une mention doit être inscrite dans le registre du scrutin à côté du nom de l'électeur qui reçoit l'aide.

Établissements de soins de longue durée

Si un bureau de vote est installé dans un tel établissement, les membres du personnel électoral peuvent, à une heure fixée au préalable qui aura été communiquée aux résidents, apporter l'urne au chevet des personnes alitées ou incapables de se déplacer. Les candidats et leurs représentants peuvent accompagner les membres du personnel électoral mais ne doivent pas être présents si la personne est physiquement incapable de marquer un bulletin et demande l'aide d'un ami ou du scrutateur.

Erreurs minimes sur la liste

Les électeurs dont le nom ou l'adresse comporte une erreur sur la **Liste des électeurs (F0313)** sont autorisés à voter après avoir montré une pièce d'identité au scrutateur. Ils peuvent aussi avoir à faire une

déclaration au bureau de vote.

Si un électeur apporte son **Avis d'enregistrement** au bureau de vote, il peut corriger l'erreur sur l'avis, le signer et le remettre aux membres du personnel électoral. Cette façon de procéder ne s'applique qu'aux erreurs minimales, par exemple une erreur d'orthographe ou un mauvais numéro de rue ou d'appartement. Les changements plus importants comme un changement de nom ou d'adresse doivent être effectués sur le formulaire **Correction de nom au bureau de vote (F0521)** ou **Révision de la Liste des électeurs (F0221)**.

Autorisation de voter par procuration

Les personnes qui ont été désignées pour voter au nom d'une autre personne doivent fournir une **Autorisation de voter (F0218)** signée par le directeur du scrutin ou les réviseurs adjoints au scrutateur avant de pouvoir voter. Une mention doit être inscrite dans le **Registre du scrutin (F0519)** ou dans le **Registre du scrutin par anticipation (F0518)** à côté de l'entrée se rapportant à la personne donnant procuration indiquant que cette personne a « voté en vertu de l'autorisation ».

Transfert après un déménagement

Les électeurs qui ont déménagé et reçu une **Autorisation de voter (F0218)** signée par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint doivent montrer une pièce d'identité avant de pouvoir échanger l'autorisation contre un bulletin de vote. Une mention doit être faite dans le **Registre du scrutin (F0519)** ou dans le **Registre du scrutin par anticipation (F0518)** indiquant que cette personne a « voté en vertu de l'autorisation ».

Transfert d'un bureau de vote à un autre

Les électeurs à mobilité restreinte qui sont transférés d'un bureau de vote à un autre plus accessible au sein de leur circonscription peuvent recevoir une **Autorisation de voter (F0218)** signée par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint. Un électeur peut présenter l'autorisation et une pièce d'identité pour recevoir un bulletin de vote. Une mention doit être faite dans le registre du scrutin à côté de l'entrée se rapportant à l'électeur indiquant qu'il a « voté en vertu de l'autorisation ».

Addition le jour du scrutin

Le directeur du scrutin peut désigner un réviseur adjoint qui sera présent au lieu de vote pour remplir des **Demandes d'addition à la Liste des électeurs le jour du scrutin (F0520)**. Si on n'a pas désigné de réviseur adjoint, le scrutateur remplit les demandes.

Électeur se portant garant d'un autre dans une section de vote rurale (interdit pour les votes par anticipation)

Dans les sections de vote désignées rurales par le directeur général des élections, les électeurs dont le nom ne figure pas sur la **Liste des électeurs (F0313)** peuvent être ajoutés à la liste, puis voter, à condition :

- de **prêter serment ou de faire une affirmation solennelle (F0523)** en ce qui a trait à leur identité et leur qualité d'électeur, et
- de se présenter en compagnie d'un électeur de la même section de vote dont le nom figure sur la **Liste des électeurs (F0313)**. L'électeur se portant garant doit **prêter serment ou faire une affirmation solennelle (F0523)**. Un tel électeur peut se porter garant pour plusieurs personnes dont le nom ne figure pas sur la liste.

Une mention doit être inscrite dans le registre du scrutin à côté de l'entrée se rapportant à cette personne indiquant que « (nom) s'est porté garant d'un électeur d'une section de vote rurale ».

LIEUX ENTOURANT UN LIEU DE VOTE

Lorsqu'un bureau de vote est situé dans un lieu public, toute la propriété entourant le lieu de vote et ses limites sont considérées comme faisant partie du lieu de vote

Lorsqu'un bureau de vote est situé dans un lieu privé, par exemple un appartement ou un édifice de copropriété, toutes les parties communes de cet édifice sont considérées comme faisant partie du lieu de vote. Toutefois, les appartements privés ne sont pas considérés comme étant des parties communes et leurs portes, fenêtres, balcons, etc., ne relèvent pas de la compétence d'Élections Ontario.

Les « lieux » publics et privés comprennent les parcs de stationnement, les clôtures contiguës et les réserves routières adjacentes. Elections Ontario loue uniquement un endroit précis qui servira de lieu de vote et n'a pas d'autorité sur les biens adjacents, par exemple les écriteaux politiques placés aux coins de rue ou les véhicules en circulation faisant la publicité d'un parti politique.

INTERDICTION DE FAIRE CAMPAGNE DANS UN BUREAU DE VOTE

Le directeur général des élections a décrété que le bureau de vote et que les lieux où il est situé doivent être exempts de tout matériel de publicité politique.

Les vêtements ou accessoires pouvant identifier un parti, un candidat ou un organisateur de campagne référendaire inscrit, les écriteaux, les boutons, les slogans, les logos, les publicités, etc., sont interdits. Les écrans seront vérifiés régulièrement afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de marque ou du matériel de propagande.

Le scrutateur est l'arbitre final et peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour maintenir la paix et l'ordre au bureau de vote.

VOTE PAR ANTICIPATION

Étant donné qu'un électeur peut voter dans n'importe quel bureau de vote par anticipation dans sa circonscription électorale, le directeur du scrutin fournit aux candidats une **Liste des électeurs (F0313)** pour l'ensemble de la circonscription électorale ainsi qu'une carte des sections de vote de la circonscription électorale. L'urne doit rester fermée à partir du début du premier jour du vote par anticipation jusqu'à la clôture du scrutin le jour du scrutin. Les bulletins de vote par anticipation sont dépouillés le jour du scrutin aux bureaux de vote par anticipation ou de la manière indiquée par le directeur du scrutin.

Les représentants ne sont pas autorisés à observer la procédure dans un bureau de vote par anticipation situé dans le bureau du directeur du scrutin.

OUVERTURE DE L'URNE

Les bulletins de vote électoral et les bulletins de vote référendaire sont triés par le scrutateur, qui est observé par les membres du personnel électoral. Les candidates et leurs représentants de candidat peuvent aussi observer ce processus.

Une fois les bulletins triés, les représentants d'organisateur de campagne référendaire doivent quitter la table de dépouillement pendant que les bulletins de vote électoral sont comptés. Les candidats et leurs représentants peuvent rester à la table de dépouillement pour observer le comptage des bulletins de vote électoral.

Une fois les bulletins de vote électoral comptés, les candidats et leurs représentants doivent quitter la table de dépouillement et les représentants d'organisateur de campagne référendaire peuvent revenir à la table pour le comptage des bulletins de vote référendaire.

BULLETINS DE VOTE ÉLECTORAL **BULLETINS NE PROVENANT PAS DE L'URNE**

Voici les trois types de bulletins qui ne sont pas placés dans l'urne durant le scrutin :

- 1. BULLETIN REFUSÉ** – il s'agit d'un bulletin de vote rendu au scrutateur par un électeur qui refuse de voter et fait part de ce refus. Lorsqu'un électeur refuse de voter, le scrutateur inscrit la mention « refusé » au verso du bulletin.

2. BULLETIN ANNULÉ – il s'agit d'un bulletin souillé ou mal imprimé ou rendu au scrutateur par un électeur qui demande un autre bulletin. Le cas échéant, l'électeur rend le bulletin inutilisable en cochant chaque cercle. Lorsqu'un bulletin est annulé, le scrutateur inscrit la mention « annulé » au verso.

3. BULLETIN SORTI DU BUREAU DE VOTE – il s'agit du bulletin d'un électeur qui sort du lieu de vote sans voter. Le cas échéant, l'électeur renonce à son droit de voter même s'il revient plus tard. Si l'électeur revient par la suite et rend son bulletin, le bulletin est traité comme étant « refusé » (voir ci-dessus).

BULLETINS DE VOTE PROVENANT DE L'URNE

Voici les trois types de bulletins provenant de l'urne au moment du dépouillement :

1. BULLETIN ACCEPTÉ (VALIDE) – il s'agit d'un bulletin fourni par le scrutateur et :

- dont un seul cercle est marqué (même si la marque dépasse le bord du cercle);
- qui porte un « X », une coche ou toute autre marque indiquant l'intention de l'électeur;
- est marqué au crayon, au stylo ou à l'aide de tout autre instrument; et
- marqué d'une coche de n'importe quelle couleur.

2. BULLETIN REJETÉ – il s'agit d'un bulletin qui est fourni par le scrutateur et :

- dont plusieurs cercles sont marqués;
- est marqué UNIQUEMENT dans la zone noire (pas dans le cercle);
- porte une inscription ou une marque qui identifie l'électeur; et/ou
- n'est pas fourni à l'électeur par le scrutateur.

3. BULLETIN NON MARQUÉ – l'électeur n'a pas marqué le bulletin au recto ou au verso.

TOUT BULLETIN DE VOTE FAISANT L'OBJET D'UNE OBJECTION de la part d'un représentant de candidat doit recevoir un numéro, en commençant par 1, et être ainsi inscrit par le scrutateur à la page des objections qui se trouve dans le registre du scrutin. Le même numéro doit figurer avec les initiales du scrutateur au verso du bulletin de vote. Le scrutateur décide si un bulletin de vote est « accepté » ou « rejeté ». Ces bulletins sont placés avec les autres bulletins « acceptés » ou « rejetés ».

DOCUMENTS DU BUREAU DE VOTE ÉLECTORAL

Le scrutateur doit fournir aux candidats ou à leurs représentants présents le **Résultat non officiel du scrutin électoral – à l'intention des représentants (F0529)** à la fin de la journée de vote.

Les candidats ou leurs représentants présents peuvent également signer le **Relevé du scrutin – Élections (F0525)** ainsi que le rabat de l'enveloppe.